AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRINETIA

Test de marché du 9 septembre 2026

Dans le cadre de l'instruction d'une saisine déposée par la société Viti, l'OPT et ONATi ont transmis à l'Autorité une proposition d'engagements visant à répondre aux griefs qui leur ont été notifiés.

L'Autorité la publie à l'attention des tiers intéressés.

L'article LP. 641-2, III, du code de la concurrence prévoit que, lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du même article en tenant compte de cette absence de contestation. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut également en tenir compte dans la fixation du montant de la sanction.

Dans ce cadre, l'Office des postes et télécommunications (ci- après « **OPT** ») et sa filiale ONATi SAS (ci-après « **ONATi** ») ont sollicité le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs et ont proposé des engagements destinés à répondre aux griefs notifiés par les services d'instruction suite à la saisine déposée par Viti.

Les engagements proposés sont aujourd'hui mis en ligne afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

LE SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Le secteur de la téléphonie mobile en Polynésie française se caractérise par la présence de plusieurs opérateurs autorisés à fournir des services de télécommunications mobiles au public.

ONATi est l'opérateur historique de téléphonie mobile en Polynésie française. Elle exploite notamment un réseau mobile permettant la fourniture de services de téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire, y compris dans les archipels éloignés (ci-après les « **AE**) ».

La société Viti est également autorisée à fournir des services de téléphonie mobile en Polynésie française. Son activité nécessite, pour certaines zones du territoire, et en particulier dans les AE, l'accès à des prestations d'itinérance locale fournies par ONATi, afin de permettre à ses clients d'accéder aux services de téléphonie mobile dans les zones où Viti ne dispose pas de son propre réseau mobile.

Le dossier concerne plus particulièrement les conditions d'accès de Viti aux prestations d'itinérance locale « voix » et « SMS » proposées par ONATi dans les AE de la Polynésie française.

Ces prestations présentent une importance particulière dans le contexte géographique polynésien, marqué par la dispersion des îles et par les coûts de déploiement et d'exploitation des réseaux mobiles dans les AE. Elles peuvent constituer une condition importante de la

capacité des opérateurs concurrents d'ONATi à proposer des offres de téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire.

LES PRATIQUES AYANT DONNE LIEU A LA NOTIFICATION DE GRIEFS

Par courrier enregistré le 29 novembre 2021 sous le numéro 21/0019 F, la société Viti a saisi l'Autorité de pratiques mises en œuvre dans le secteur des télécommunications en Polynésie française par l'OPT et sa filiale ONATi.

Cette saisine a ensuite été disjointe en plusieurs procédures distinctes, dont la procédure 21/0019 F, relative aux tarifs d'itinérance.

Le 3 octobre 2022, Viti a introduit une demande de mesures conservatoires portant sur les conditions d'accès aux prestations d'itinérance « voix » et « SMS » de ONATi dans les AE.

Par décision n° 2023-PAC-01 du 31 mars 2023, l'Autorité a fait droit à la demande de mesures conservatoires de Viti et a enjoint à ONATi de lui proposer une nouvelle offre d'accès à ses services d'itinérance dans les AE, dont la tarification devait notamment tenir compte de la part de marché de Viti. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Paris le 6 juillet 2023, sous réserve d'une réformation partielle de son article 1er.

À la suite de cette décision, ONATi et Viti ont conclu, le 20 juin 2023, un avenant à leur convention d'itinérance locale. Cet avenant a notamment prévu une structure tarifaire binomiale reposant sur une composante fixe, assise sur le coût de couverture du réseau mobile de ONATi pour fournir les services « voix » et « SMS » dans les AE, et sur une composante variable, déterminée selon le coût incrémental de fourniture de ces services.

Le 11 mars 2025, les services d'instruction de l'Autorité ont notifié à ONATi et à l'OPT trois griefs alternatifs relatifs à des pratiques relevées dans le secteur des télécommunications en Polynésie française.

Ces griefs portent sur les conditions tarifaires appliquées par ONATi à Viti, entre le 8 janvier 2020 et le 3 avril 2023, pour les prestations d'itinérance « voix » et « SMS » dans les AE.

Les griefs notifiés concernent, de manière alternative :

- l'application de conditions tarifaires discriminatoires entre opérateurs de téléphonie mobile au détriment de Viti ;
- l'application de conditions de transaction inéquitables, sans prise en compte des parts de marché des opérateurs, conduisant à imputer à Viti un tarif très supérieur au coût de revient de la prestation effectivement dispensée ;
- la proposition d'un tarif ne permettant pas à Viti de proposer des offres de détail aussi compétitives que celles de ses concurrents sans subir des pertes importantes.

Selon les services d'instruction, ces pratiques étaient susceptibles d'avoir eu pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la vente au détail de prestations de téléphonie mobile en Polynésie française. Elles étaient susceptibles d'être prohibées par l'article LP. 200-2 du code de la concurrence.

AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE
TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRINETIA

LA PROCEDURE DE NON-CONTESTATION DE GRIEFS

Le 4 juin 2026, ONATi et l'OPT ont sollicité le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs prévue au III de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence.

Dans ce cadre, ONATi et l'OPT ont indiqué ne pas contester les griefs qui leur ont été notifiés, sans pour autant reconnaître leur culpabilité.

En application de cette procédure, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de tenir compte de l'absence de contestation dans la fixation de la sanction pécuniaire éventuellement prononcée.

Lorsque l'entreprise s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut également tenir compte de ces engagements dans la détermination du montant de la sanction.

C'est dans ce cadre que ONATi a transmis une proposition d'engagements destinée à répondre aux griefs notifiés dans la notification de griefs.

LES ENGAGEMENTS PROPOSES

Les engagements proposés par ONATi portent principalement sur les conditions tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale « voix » et « SMS » dans les AE, sur l'extension de certains principes tarifaires à d'autres prestations d'itinérance, ainsi que sur l'accès des opérateurs autorisés aux sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile de ONATi.

Engagement n°1 : application d'une méthodologie tarifaire binomiale aux prestations d'itinérance « voix » et « SMS » dans les AE

ONATi s'engage, dans le cadre de la structure tarifaire binomiale appliquée à Viti pour la tarification de ses prestations d'itinérance locale « voix » et « SMS » dans les AE, à appliquer la méthodologie définie dans l'avenant n° 8 du 20 juin 2023 à la convention d'itinérance locale conclue avec Viti le 5 juin 2019, ou dans toute nouvelle convention portant sur les mêmes services.

Cette structure tarifaire binomiale repose sur deux composantes :

- une composante fixe, basée sur le coût de couverture encouru par ONATi pour fournir les prestations d'itinérance « voix » et « SMS » dans les AE ;
- une composante variable, fondée sur le coût incrémental de fourniture de ces prestations et sur le trafic effectivement constaté dans les AE.

Cette méthodologie est appelée à s'appliquer aux prestations d'itinérance « voix » et « SMS » dans chacune des îles des AE dans lesquelles ONATi propose ces prestations et que Viti ne couvrira pas, en tout ou partie, au moyen de son propre réseau mobile ou d'un accord d'itinérance locale conclu avec un autre opérateur.

ONATi précise toutefois que cet engagement ne lui impose pas de maintenir une structure tarifaire binomiale pour les prestations concernées. ONATi demeure libre d'appliquer une autre structure tarifaire, notamment une structure dans laquelle l'ensemble des coûts liés à la

fourniture des prestations d'itinérance « voix » et « SMS » serait facturé sur la base de tarifs variant en fonction des usages.

ONATi précise également qu'elle pourra appliquer une marge commerciale raisonnable pour déterminer les tarifs des prestations d'itinérance « voix » et « SMS ».

Engagement n° 2 : extension de la structure tarifaire binomiale à d'autres prestations d'itinérance

ONATi s'engage, en cas d'application au profit de Viti d'une structure tarifaire binomiale pour ses prestations d'itinérance « voix » et « SMS » dans les AE, à appliquer cette structure tarifaire binomiale :

- aux prestations d'itinérance « voix » et « SMS » dans l'ensemble des autres îles de la Polynésie française dans lesquelles ONATi propose ces prestations ;
- aux prestations d'itinérance locale data 4G dans l'ensemble des îles de la Polynésie française dans lesquelles ONATi propose ces prestations.

La mise en œuvre de cet engagement intervient sous les mêmes conditions et réserves que celles applicables à l'engagement n° 1.

Engagement n° 3 : offre de référence pour l'accès aux sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile et procédure de consultation des opérateurs

ONATi s'engage également à proposer une offre de référence pour l'accès à ses sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile constitutifs de la boucle d'accès local en Polynésie française.

Cette offre de référence doit permettre aux opérateurs autorisés d'héberger leurs équipements de téléphonie mobile sur les sites de ONATi, sous réserve de faisabilité juridique, opérationnelle et technique.

L'offre de référence sera proposée de manière transparente aux opérateurs autorisés et devra leur permettre d'accéder de façon non discriminatoire aux capacités d'hébergement disponibles sur les sites concernés, une fois les besoins de ONATi satisfaits.

L'offre de référence comprendra notamment :

- une étude de faisabilité permettant de déterminer si les besoins de l'opérateur demandeur peuvent être satisfaits ;
- le cas échéant, une offre d'hébergement portant notamment sur la mise à disposition d'un emplacement au sol, la mise à disposition d'un emplacement sur la structure verticale, l'accès à l'énergie et l'intervention sur site pour les opérations d'installation, d'exploitation et de maintenance.

Les prestations fournies dans le cadre de cette offre de référence seront facturées sur la base de leurs coûts sous-jacents, majorés d'une marge raisonnable.

ONATi prévoit également des délais maximums de réalisation des prestations, selon que l'hébergement demandé nécessite ou non le renforcement ou le remplacement du site concerné.

L'offre de référence sera adressée aux opérateurs autorisés dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité mettant un terme à la procédure 21/0019 F et sera applicable aux demandes d'accès formulées à compter de sa notification.

ONATi s'engage en outre à mettre en place une procédure de consultation des opérateurs autorisés de téléphonie mobile préalablement à la création de nouveaux sites ou au renforcement de sites existants. Cette procédure vise à permettre aux opérateurs concernés d'exprimer leurs éventuels besoins en prestations d'hébergement d'équipements mobiles sur les sites concernés.

En cas de réponse favorable d'un opérateur dans le délai prévu, ONATi mettra en œuvre le processus prévu par l'offre de référence, sous les mêmes conditions et réserves.

DUREE ET SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les engagements proposés par ONATi seraient mis en œuvre pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision de l'Autorité mettant un terme à la procédure 21/0019 F.

Cette durée pourrait être renouvelée une fois, pour une durée maximale de cinq ans, selon les modalités prévues par les engagements proposés.

ONATi prévoit également plusieurs mesures de suivi, comprenant notamment la transmission à l'Autorité :

- de toute modification de la convention conclue avec Viti, ou de toute nouvelle convention portant sur les prestations d'itinérance locale de ONATi ;
- de l'offre de référence et de ses versions modifiées ;
- des conventions ou accords conclus avec les opérateurs autorisés pour l'hébergement de leurs équipements mobiles sur les sites de ONATi ;
- d'un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des engagements.

Ce rapport annuel devra faire état des mesures prises par ONATi au titre de l'année écoulée pour la mise en œuvre de chacun des engagements appliqués.

SUITE DE LA PROCEDURE

Les engagements proposés par ONATi sont publiés afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

À l'issue de cette consultation, les engagements pourront, le cas échéant, être complétés ou amendés.

Si l'Autorité estime que les engagements proposés par ONATi, éventuellement modifiés à la suite de la consultation, sont de nature à répondre aux griefs notifiés par les services d'instruction, elle pourra en tenir compte dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs prévue au III de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagement en faisant référence au numéro de dossier 21/0019 F, au plus tard le 9 octobre 2026, par e-mail à l'adresse suivante : procedure@autorite-concurrence.pf, ou à l'adresse postale suivante :

Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina PK 9
98718 Punaauia
B.P. 27, 98713 Papeete